

Sécheresse 2023



blé dur, blé tendre, orge, pois chiche, féverole, amande, grenade, olive de bouche, vigne, miel N° 53002*01

DEMANDE D'INDEMNISATION DES PERTES DE RÉCOLTE D'ORIGINE CLIMATIQUE PAR LA SOLIDARITÉ NATIONALE — ANNÉE DE RÉCOLTE 2023

Cette procédure constitue une demande au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, suite à un évènement climatique susceptible d'avoir causé des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle sur vos productions non assurées au titre d'un contrat d'assurance récolte multirisque climatique subventionnable

Articles L361-1, L361-4A et L361-4-2 et D361-44-5 à D361-44-10 du Code rural et de la pêche maritime

Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information. Veuillez transmettre l'original à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et veuillez en conserver un exemplaire :

DDTM de l'Hérault - Service agriculture forêt 181 place Ernest Granier – CS 60556 34064 MONTPELLIER Cedex 2

IDENTIFICATIO	N DU DEMANDEUR
N°SIRET :	Le cas échéant, N°PACAGE : 034
	Le cas échéant, N°CVI : 34
Raison sociale du demandeur :	
Nom :	Prénom :
Statut juridique de l'exploitation : (Exploitation individuelle, GAEC, EARL, SCEA, SARL, SA)	
Pour les GAEC, veuillez préciser le nombre d'associés :	
COORDONNÉE	S DU DEMANDEUR
Adresse :	
Code postal : Commune :	
Téléphone :	
Mèl :	
200000000000000000000000000000000000000	
	U COMPTE BANCAIRE votre compte bancaire ou joindre un RIB-IBAN
IBAN - Identifiant international de compte bancaire	
BIC - Code d'identification de la banque	
CARACTÉRISTIQUES	DE VOTRE EXPLOITATION
Commune principale de localisation de vos pertes (si différente de v	ros coordonnées) :
Code postal : Commune :	
Jeunes agriculteurs ou nouveaux installés	
Si vous êtes jeune agriculteur ou nouvel installé depuis moins de 5 ar	s, indiquez votre date d'installation :/
SAU (Surface Agricole Utilisée)	
SAU totale :ha	
Si une partie de votre SAU est située sur d'autres départements, veui	llez indiquer lesquels :

LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES SINISTRÉES PAR UN ALÉA CLIMATIQUE EN 2023 ET PRÉSENTÉES A L'INDEMNISATION									
Nom de la culture ayant subi des pertes	Surface totale de la culture en	olture en valorisée dans la les fruits, Quantité production sinistrée 2023 ?		n contrat d'assurance en	Autre montant d'indemnités perçues	Le cas échéant, Nom de l'organisation de			
de récolte en 2023 du fait d'un aléa climatique et présentée à l'indemnisation au titre de l'ISN – préciser si en AB	production en 2023 - en hectare (2 décimales) Ou Nombre de ruche pour les apiculteurs	filière d'origine en 2023 – en tonne ou en kilo (pour le miel) ou en hectolitre (2 décimales)	récoltée déclassée à l'industrie en 2023 – en tonne (2 décimales)	1	Assurance « monorisque » (Gel et/ou Grêle et/ou tempête) ¹	Assurance récolte multirisques climatiques ²	Le cas échéant, montant d'indemnité d'assurance perçu en 2023	pour la récolte 2023 (dégâts de gibier, autre dispositif d'indemnisation)	producteurs auprès de laquelle la production est livrée
					□ oui / □ non	□ oui / □ non	€	€	
					□ oui / □ non	□ oui / □ non	€	€	
					□ oui / □ non	□ oui / □ non	€	€	
					□ oui / □ non	□ oui / □ non	€	€	
					□ oui / □ non	□ oui / □ non	€	€	

¹ Si votre culture est couverte par un contrat d'assurance « monorisque » (gel et/ou grêle et/ou tempête), elle n'est éligible à une indemnisation par l'ISN que pour des aléas climatiques qui ne sont pas déjà couverts par ce contrat.

IMPORTANT:

- 1- Pour l'année 2023, les documents justificatifs* des rendements ou quantités récoltées de l'année 2023 pour chacune des cultures sinistrées présentées à l'indemnisation au titre de l'ISN doivent être joints à votre demande.
- 2- Par ailleurs, afin de justifier votre historique de production, vous devez transmettre pour chacune de vos cultures sinistrées :
 - 🗆 soit une annexe 1A (attestation comptable de la cohérence de vos rendements historiques) directement complétée et signée par votre comptable ;
 - soit une annexe 1B (déclaration des rendements historiques) complétée par vos soins et qui doit alors être accompagnée des pièces justificatives des quantités récoltées* pour votre historique de production.
- *Les documents recevables pour justifier de vos rendements ou quantités récoltées sont :
 - Pour les raisins de cuve : la déclaration de récolte pour l'année 2023 (pour les autres années, les données seront fournies directement par les douanes)
 - Pour les autres cultures :
 - Une ou des attestations récapitulatives de livraison aux organismes de collecte et de commercialisation;
 - une attestation comptable ad-hoc;
 - à défaut, tout autre document à valeur probante établi par un tiers (suivi technico-économique, etc.)

/!\ L'ensemble de ces documents doivent être joints au présent formulaire de demande d'indemnisation. A défaut :

- Si vous ne fournissez pas les pièces justifiant du rendement ou des quantités récoltées de vos cultures sur un historique couvrant *a minima* les 3 années précédant le sinistre, votre référence de rendement sera calculée en utilisant une valeur de rendement par défaut en lieu et place des années pour lesquelles vous n'avez pas fourni de pièce justificative du rendement. Hormis pour le cas des jeunes ou nouveaux installés et pour les années où la culture n'était pas en production sur votre exploitation, cette valeur de rendement par défaut est susceptible d'être fixée à un niveau inférieur au rendement départemental moyen (cf. précisions en annexe 1). Vous êtes ainsi invité à produire les pièces justifiant de vos rendements ou quantités récoltées pour les trois années précédant le sinistre.
- > Si vous ne fournissez pas les pièces justifiant du rendement ou des quantités récoltées pour l'année sinistrée vous ne pourrez prétendre à une indemnisation.

² Si votre culture est couverte par un contrat d'assurance multirisques climatiques subventionnable, vous ne pouvez prétendre à l'ISN au titre de la présente procédure. Nous vous invitons à prendre l'attache de votre assureur.

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièces	Conditions	Pièces jointes
Exemplaire original de cette demande d'aide dûment complété, daté et signé	Obligatoire	
Pièces justificatives du rendement ou des quantités récoltées de l'année sinistrée pour chaque culture présentée à l'indemnisation	Obligatoire : pièces à fournir pour chaque culture sinistrée	
<u>Pour chaque</u> culture sinistrée : déclaration de l'historique de rendement en annexe 1A ou 1B (une annexe 1A ou 1B par culture présentée à l'indemnisation)	Obligatoire pour chaque culture sinistrée, fournir : - soit une annexe 1A remplie et signée par votre comptable attestant de vos rendements historiques - soit une annexe 1B complétée et signée par vos soins et qui doit alors être accompagnée des pièces justificatives de vos rendements historiques	
En accompagnement de chaque annexe 1B: pièces justificatives des rendements (ou quantités récoltées) historiques annuels pour les trois ou les cinq années précédant l'année du sinistre pour chaque culture sinistrée	Obligatoire : pièces à fournir pour chaque culture sinistrée en accompagnement de l'annexe 1B	_
Relevé d'identité bancaire	Obligatoire en cas de changement des coordonnées bancaires connues de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du présent formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire »	
Pour les nouveaux installés ou jeunes agriculteurs : attestation d'affiliation MSA mentionnant la date d'installation	Obligatoire si jeune agriculteur ou nouvel installé depuis moins de 5 ans	

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom) :			
- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la pr	résente formalité ;		
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le prése	•		
☐ Je demande à bénéficier d'une indemnisation fondée sur la solidarité n	nationale.		
☐ Je joins à ma déclaration les documents justifiant du rendement rendements des 3 dernières années précédant l'année du sinistre où la exploitée (le cas échéant sur les 5 années précédant le sinistre).	•		
☐ Je m'engage à délivrer tout document ou justificatif demandé par l'aut	torité compétente pendant 3 années.		
☐ Je m'engage à me soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles place.	s administratifs et des contrôles sur		
☐ Je suis informé qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans exclure d'autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur, dont l'interdiction du bénéfice de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour une durée maximale de deux ans.			
Fait le _ _ / _ _ _ _ Signature			

RESERVE A L'ADMINISTRATION À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

SINISTRE : Sécheresse 2023 DATE DE RÉCEPTION :

Annexe 1A: Attestation comptable des rendements historiques des cultures ayant subi des dommages d'origine climatique pour l'année 2023 NOM DE LA CULTURE: Produire une annexe pour chaque culture sinistrée en 2023 Pour la vigne, remplir une annexe par libellé de produit de la déclaration de récolte 2023 N° SIRET: Le cas échéant, N° PACAGE: 034 Raison sociale du demandeur: Raison sociale du demandeur:

Commonwood o	Culture mise en production	Pour les années où la culture était mise en production, renseignez les informations suivantes :				
Campagne de production	pour l'année considérée (cocher oui/non)	Surface en production En hectare (deux décimales) ou Nombre de ruche pour le miel	Quantité valorisable récoltée*** En tonne ou en kilo (pour le miel) ou hectolitre (deux décimales)	Rendement En t/ha ou en kg/ruche ou ou hl/ha (deux décimales)		
2022 (obligatoire*)	□ oui / □ non	,ha		,, / ha		
2021 (obligatoire*)	□ oui / □ non	, ha		,, / ha		
2020 (obligatoire*)	□ oui / □ non	,ha		,, / ha		
2019 (optionnel**)	□ oui / □ non	, ha				
2018 (optionnel**)	□ oui / □ non	, ha				

^{*} Récoltes 2020, 2021 et 2022 : en l'absence de déclaration et justification de vos rendements historiques pour ces 3 années, une valeur forfaitaire de rendement par défaut sera prise en compte pour calculer le rendement de référence de votre exploitation. Hormis pour le cas des jeunes ou nouveaux installés détaillés ci-dessous et pour les années où la culture n'était pas en production sur votre exploitation, cette valeur par défaut est susceptible d'être fixée à un niveau inférieur au rendement moyen de votre département. Vous êtes ainsi invité à compléter la déclaration de l'historique de vos rendements et fournir les pièces justificatives correspondantes.

Si vous êtes jeune agriculteur ou nouvel installé, l'obligation de transmission des pièces justificatives de rendement ne s'applique pas pour les années précédant votre installation. Pour ces années, le rendement moyen du département de votre siège d'exploitation sera appliqué. Vous avez toutefois la possibilité pour ces années, de déclarer les références de rendement historiques pour la production sinistrée de l'agriculteur précédant auprès duquel vous avez repris votre exploitation, sous réserve de récupérer auprès de votre prédécesseur les pièces justificatives de ses rendements et de les joindre à votre dossier de demande d'indemnisation.

- Surface récoltée : ligne 4
- Quantité : ligne 15 (pour les vins AOP ou IG) ou ligne 14 (pour les vins sans IG) ou bien ligne 5 moins ligne 16 (cas général)

22	·······g·········(g-···-····/)
Date : Le cas échéant, attestation à renseigner par le comptable (ou à défaut fournir les pièces justificatives d	lu rendement ou de la quantité récoltée)
« Je soussignésont cohérentes avec les documents comptables. »	atteste que les quantités récoltées et rendements renseignées sur le présent document
Cachet / tampon et signature du comptable :	

^{**}Récoltes 2018 et 2019 (optionnelles): de façon optionnelle, vous pouvez déclarer et transmettre les pièces justifiant de l'ensemble des 5 années précédant le sinistre (2018 à 2022). Dans ce cas, la meilleure référence entre la moyenne de vos rendements des trois dernières années et la moyenne olympique de vos rendements des cinq dernières années sera retenue pour le calcul de l'indemnisation.

^{***}Quantité valorisable récoltée : pour les raisins de cuve, elle doit être renseignée à partir de la déclaration de récolte de la façon suivante :

Annexe 1B : Déclaration par l'exploitant des rendements historiques des cultures ayant subi des dommages d'origine climatique pour l'année 2023 Annexe devant impérativement être accompagnée des pièces justificatives de rendement ou de quantité récoltée

Annexe devant imperativement etre accompagnee des pieces justificatives de rendement ou de quantite recoitée					
NOM DE LA CULTURE :					
Pour la vigne, remplir une annexe par libellé de produit de la déclaration de récolte 2023					
N° SIRET: _ _ _	Le cas échéant, N° PACAGE : 034	Le cas échéant, N° CVI : 34 _ _ _			
Raison sociale du demandeur :					

Culture mise en Pour les années où la culture était mise en production, renseignez les informations suivantes :				Case à cocher : les pièces justificatives**** du rendement	
Campagne de production	production pour l'année considérée (cocher oui/non)	Surface en production En hectare (deux décimales) ou Nombre de ruche pour le miel	Quantité valorisable récoltée*** - en tonne ou en kilo (miel), ou en hectolitre (deux décimales)	Rendement En t/ha ou kg/ruche ou hl/ha (deux décimales)	ou de la quantité récoltée doivent impérativement être jointes (sauf pour la vigne)
2022 (obligatoire*)	□ oui / □ non	, ha		, / ha	☐ Pièce justificative jointe
2021 (obligatoire*)	□ oui / □ non	, ha		,, / ha	□ Pièce justificative jointe
2020 (obligatoire*)	□ oui / □ non	, ha		,, / ha	☐ Pièce justificative jointe
2019 (optionnel**)	□ oui / □ non	, ha			☐ Pièce justificative jointe
2018 (optionnel**)	□ oui / □ non	, ha			☐ Pièce justificative jointe

*Récoltes 2020, 2021 et 2022: en l'absence de déclaration et justification de vos rendements historiques pour ces 3 années, une valeur forfaitaire de rendement par défaut sera prise en compte pour calculer le rendement de référence de votre exploitation. Hormis pour le cas des jeunes ou nouveaux installés détaillés ci-dessous et pour les années où la culture n'était pas en production sur votre exploitation, cette valeur par défaut est susceptible d'être fixée à un niveau inférieur au rendement moyen de votre département. Vous êtes ainsi invité à compléter la déclaration de l'historique de vos rendements et fournir les pièces justificatives correspondantes.

Si vous êtes jeune agriculteur ou nouvel installé, l'obligation de transmission des pièces justificatives de rendement ne s'applique pas pour les années précédant votre installation. Pour ces années, le rendement moyen du département de votre siège d'exploitation sera appliqué. Vous avez toutefois la possibilité pour ces années, de déclarer les références de rendement historiques pour la production sinistrée de l'agriculteur précédant auprès duquel vous avez repris votre exploitation, sous réserve de récupérer auprès de votre prédécesseur les pièces justificatives de ses rendements et de les joindre à votre dossier de demande d'indemnisation.

**Récoltes 2018 et 2019 (optionnelles): de façon optionnelle, vous pouvez déclarer et transmettre les pièces justifiant de l'ensemble des 5 années précédant le sinistre (2018 à 2022). Dans ce cas, la meilleure référence entre la moyenne de vos rendements des trois dernières années et la moyenne olympique de vos rendements des cinq dernières années sera retenue pour le calcul de l'indemnisation.

***Quantité valorisable récoltée : pour les raisins de cuve, elle doit être renseignée à partir de la déclaration de récolte de la façon suivante :

- Surface récoltée : ligne 4
- et pour la quantité : ligne 15 (pour les vins AOP ou IG) ou ligne 14 (pour les vins sans IG), ou bien, ligne 5 moins ligne 16 (cas général)

**** Les documents recevables pour justifier de vos rendements ou quantités récoltées sont :

Pour les autres cultures autres que la vigne :

une ou des attestations récapitulatives de livraison aux organismes de collecte et de commercialisation ;

une attestation comptable ad-hoc;

à défaut, tout autre document à valeur probante établi par un tiers (suivi technicoéconomique, etc.)

Date:

Signature de l'exploitant :



Sécheresse 2023



blé dur, blé tendre, orge, pois chiche, féverole, amande, grenade, olive de bouche, vigne, miel

N° 52394#01

NOTICE EXPLICATIVE A L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE L'INDEMNITÉ DE SOLIDARITÉ NATIONALE (ISN) POUR LES PERTES DE RÉCOLTE AFFECTANT LES CULTURES DE LA CAMPAGNE 2023

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa 53002)

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de

l'Hérault : 04 34 46 61 34 – ddtm-telecalam@herault.gouv.fr

La procédure d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) a pour but d'indemniser des pertes de récoltes d'ampleur exceptionnelles faisant suite à un aléa climatique défavorable, sous réserve des conditions d'éligibilité.

1. Informations générales

La procédure d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale a pour but d'indemniser les pertes de récolte ou de culture consécutives à un ou plusieurs aléas climatiques défavorables, supérieures ou égales à un seuil de déclenchement mesuré pour chaque nature de récolte.

L'indemnisation des pertes est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

L'éligibilité des pertes au titre de l'ISN est reconnue par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR).

Dans le cadre de cette procédure, les demandes d'indemnisation individuelles ne peuvent être effectuées qu'après la fin de campagne de production.

2. Quelles sont les pertes de récolte indemnisables ?

Vous pouvez solliciter une indemnisation par l'ISN au travers du présent formulaire pour les groupes de cultures suivants :

- Grandes cultures (blé dur, blé tendre, orge, pois chiche, féverole);
- Viticulture;
- Arboriculture (amande, grenade, olive de bouche);
- Apiculture (miel).

Seules les cultures ayant vocation à être valorisées sont éligibles à une indemnisation de leurs pertes de récolte par l'ISN.

3. Qui peut être indemnisé?

Tout exploitant agricole **non assuré au titre d'un contrat d'assurance récolte multirisque climatique** subventionnable, qui répond aux critères d'éligibilité suivants :

- L'exploitant doit exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime. Les dommages causés aux exploitations agricoles des collectivités publiques (État, collectivités locales, établissements publics, etc.) ne sont pas éligibles à l'ISN. Toutefois, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) peuvent bénéficier de l'ISN pour l'activité de leurs exploitations agricoles à vocation pédagogique;
- L'exploitation agricole ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, sauf à ce qu'elle dispose d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal, ou sauf si les difficultés économiques à l'origine de la situation d'insolvabilité résultent des dommages causés par l'aléa climatique défavorable.

4. Sous quelles conditions?

L'ISN est due lorsque la perte de récolte ou de culture, résultant d'aléas climatiques défavorable, pour chaque nature de récolte, est supérieure ou égale à un seuil de déclenchement exprimé en pourcentage de la production historique, qui ne peut

être supérieure à la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes (moyenne triennale) ou à sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible (moyenne guinquennale olympique).

Le calcul de la perte est réalisé de façon individualisée : le rendement de l'année sinistrée ainsi que le rendement historique sont établis sur base <u>de pièces justificatives</u> de vos rendements. Si vous ne fournissez pas les pièces justifiant des quantités récoltées de vos cultures sur un historique couvrant a minima les 3 années précédant le sinistre, votre référence de rendement sera calculée en utilisant une valeur de rendement par défaut en lieu et place des années pour lesquelles vous n'avez pas fourni de pièce justificative du rendement.

Le seuil de déclenchement et la franchise, varient selon les filières et sont fixées :

- à 50 % pour les grandes cultures et la viticulture ;
- à 30 % pour l'arboriculture et l'apiculture.

5. Constitution du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le présent formulaire correctement rempli permettant le taux de perte de l'année sinistrée sur la culture présentée à l'indemnisation, au regard de la production historique ;
- Pour chacune des cultures sinistrées présentées à l'indemnisation :
 - o Les pièces justificatives du rendement de l'année sinistrée ;
 - Et afin de déclarer et justifier votre historique de production pour cette culture (c'est-à-dire pour les trois années, ou de façon optionnelle cinq années, précédant l'année du sinistre) :
 - Soit, une **annexe 1A** (attestation comptable de la cohérence de vos rendements historiques) directement complétée et signée par votre comptable une annexe par culture sinistrée ;
 - Soit, une annexe 1B (déclaration des rendements historiques) complétée par vos soins une annexe par culture sinistrée, et qui doit alors être <u>accompagnée des pièces justificatives des</u> <u>quantités récoltées</u> pour l'historique de cette culture.
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré ;
- Pour les jeunes installés ou les nouveaux agriculteurs : attestation d'affiliation MSA.

6. Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation pendant la période de dépôt prévue par l'arrêté préfectoral.

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen du présent formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDTM.

Ce dossier doit être transmis à la DDTM de votre département par voie postale du 29 janvier 2024 jusqu'au 1er mars 2024 au plus tard.

7. Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation de la perte subie sur la base des déclarations de rendement et des pièces justificatives figurant au dossier, en appliquant en cas de valeurs manquantes une valeur de rendement par défaut, le cas échéant décotée. Le montant de l'ISN est calculé.

En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

8. Indemnisation des dommages

En dessous d'un seuil minimum de 200€ d'ISN par exploitation, toutes natures de récolte confondues pour un aléa donné, l'indemnisation n'est pas due. Une fois le montant d'ISN arrêté, le versement est réalisé par la DDFIP sur le compte bancaire du demandeur.

9. Comment remplir votre formulaire?

La <u>première page</u> est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le cadre « Identification du demandeur » est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET, n° PACAGE, n°CVI
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique ainsi que nombre d'associés concernant les GAEC

Le cadre « Coordonnées du demandeur » doit être dûment complété.

Le cadre « Coordonnées du compte bancaire » vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; à défaut, il vous faudra joindre un RIB-IBAN sauf si votre DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le cadre « Caractéristique de votre exploitation ». Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes. Si vous êtes jeune agriculteur ou nouvel installé depuis moins de 5 ans, vous devrez indiquer votre date d'installation et joindre votre justificatif d'affiliation à la MSA.

La surface agricole utile (SAU) totale devra être indiquée, ainsi que les éventuels autres départements sur lesquels seraient situées certaines de vos parcelles.

La <u>deuxième page</u> vous invite à lister les **productions végétales de votre exploitation ayant été sinistrées par un aléa climatique en 2023 et présentées à l'indemnisation** dans le cadre prévu à cet effet.

L'ensemble des cases de ce tableau doit être renseigné, avec, pour chaque culture sinistrée, les éléments suivants : surface totale en production, quantité totale récoltée et valorisée dans la filière d'origine, le cas échéant pour les fruits, quantité totale récoltée et déclassée à l'industrie en raison de problème de qualité et surface en production sinistrée par l'aléa climatique.

Les informations relatives aux assurances devront être complétées : existence d'un contrat dit « monorisque (gel et/ou grêle et/ou tempête) ou d'un contrat d'assurance multirisques climatiques subventionné, le cas échéant, montant d'indemnité d'assurance perçu en 2023.

Si d'autres indemnités ont été perçues (dégâts de gibier, pertes sanitaires etc), elles doivent être mentionnées.

Enfin, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'organisation de producteurs auprès de laquelle la production est livrée doit être indiqué.

Sur la <u>troisième page</u>, le **cadre « mentions légales »** rappelle que vous avez un droit d'accès et de rectifications concernant les données à caractère personnel que vous avez renseignées.

Le **cadre relatif aux pièces justificatives** liste les documents devant obligatoirement être joints. Il permet de vérifier que votre demande est complète.

Le **cadre « signature et engagements »** rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cocherez chacune des cases prévues à cet effet. Les mentions « Je suis informé... » vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration. L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation. Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Le **cadre réservé à l'administration** est à l'usage du ministère en charge de l'agriculture. Les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDTM est à votre écoute pour vous y aider.

10. Quelle(s) annexe(s) remplir et comment les remplir ?

Afin de justifier votre historique de production, vous devez transmettre pour chacune de vos cultures sinistrées :

- **soit une annexe 1A** (attestation comptable de la cohérence de vos rendements historiques) directement complétée et signée par votre comptable ;
- **soit une annexe 1B** (déclaration des rendements historiques) complétée par vos soins et **qui doit alors être ac- compagnée des pièces justificatives des quantités récoltées** pour votre historique de production.

Quelle que soit l'annexe que vous choisissez de fournir (1A ou 1B) pour une culture donnée, le premier cadre doit comporter :

- Le nom de la culture concernée par l'annexe en question ;
- Le numéro SIRET ainsi que, si vous en disposez, le numéro PACAGE de votre exploitation et le numéro CVI;
- La raison sociale de votre exploitation.

Le deuxième cadre (tableau) doit comporter – de façon obligatoire pour les 3 années précédant l'année sinistrée, et de façon optionnelle pour les quatrième et cinquième années précédant l'année sinistrée -, les informations suivantes :

- Si la culture a été mise en production sur votre exploitation pour l'année considérée ;
- Et si la culture était en production, au titre de l'année considérée : la surface en production, la quantité valorisable récoltée et le rendement obtenu ;
- et pour l'annexe 1B : vous devez joindre les pièces justificatives des rendements des années considérées et cocher dans le deuxième tableau la case indiquant que lesdites pièces sont jointes à votre dossier.

- ⇒ Si vous fournissez une annexe 1A renseignée par votre comptable : l'encadré figurant en bas de la page devra être rempli par le comptable (cachet/tampon, date et signature du comptable), afin que l'annexe tienne lieu d'attestation.
- Si vous remplissez vous-même une annexe 1B: vous devrez cocher la dernière colonne de la deuxième case comportant les campagnes de production, cultures, surfaces, quantité et rendements, afin d'indiquer les pièces justificatives jointes pour chaque année. Ces pièces devront obligatoirement être fournies avec le formulaire.

Pièces justificatives à fournir selon la culture :

- <u>Grandes cultures (blé dur, blé tendre, orge, pois chiche, féverole)</u> sur la période 2018-2023 : bons de livraison à la coopérative, attestation de la coopérative des apports,...

- Viticulture

déclaration de récolte pour l'année 2023 uniquement

- Arboriculture (amande, grenade, olive de bouche)

sur la période 2018-2023 : bons de livraison à un organisme collecteur (exemple moulin pour les olives), factures de vente, récapitulatif établi par le producteur...

Apiculture (miel)

Languedoc Saint Christol

sur la période 2018-2023 : copies des cahiers de miellerie

Pour la vigne, une annexe doit être établie pour chaque type de produit présent dans la déclaration de récolte de l'année 2023. Liste des types de produit viticole possibles :

Liste des types de produit viticole possibles :		
Aude	Languedoc Saint Drézéry	Vicomté d'Aumelas
Aveyron	Languedoc Saint Saturnin	Vin de France avec mention de cépage blanc
Blanquette de Limoux	Languedoc Saint-Georges d'Orques	Vin de France avec mention de cépage rosé
Cévennes	Languedoc Sommières	Vin de France avec mention de cépage rouge
Clairette du Languedoc	Limoux rouge et blanc	Vin de France Blend sans mention de cépage blanc
Corbières	Méditerranée blanc	Vin de France Blend sans mention de cépage rosé
Cornas	Méditerranée rosé	Vin de France Blend sans mention de cépage rouge
Coteaux d'Ensérune	Minervois	
Coteaux de Béziers (ex Coteaux du Libron)	Minervois la Livinière	
Coteaux de Narbonne	Muscat de Frontignan	
Coteaux de Peyriac	Muscat de Lunel	
Côtes de Millau	Muscat de Mireval	
Côtes de Thau rosé et blanc	Muscat de Saint Jean de Minervois	
Côtes de Thau rouge	Pays d'Oc rosé, gris et gris de gris	
Côtes de Thongue	Pays d'Oc rouge et blanc	
Crémant de Limoux	Pays de l'Hérault	
Faugères blanc	Pic Saint Loup rosé	
Faugères rouge et rosé	Pic Saint Loup rouge	
Gard	Picpoul de Pinet	
Haute Vallée de l'Orb vins de raisins sur mûris	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) rosé	
Languedoc blanc	Saint Chinian Berlou	
Languedoc Cabrières	Saint Chinian Roquebrun	_
Languedoc Grés de Montpellier	Saint Chinian rosé	
Languedoc La Méjanelle	Saint Chinian rouge et blanc	
Languedoc Montpeyroux	Saint-Guilhem-le-Désert	1
Languedoc Pézenas	Saint-Guilhem-le-Désert Val de Montferrand	
Languedoc rouge et rosé	Terrasses du Larzac	

Cerfa N° 52394#01 Date de mise à jour : décembre 2023 Page 4/4

Terres du Midi